



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

délivrance

Question écrite n° 47572

Texte de la question

L'instauration de la gratuité des cartes d'identité a accru le nombre de demandeurs sans que les moyens humains et matériels nécessaires à un traitement rapide des dossiers n'aient été affectés. Ainsi la qualité de service rendu à la population s'en trouve amoindrie et en conséquence M. Dino Cinieri demande à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales ce qu'il entend mettre en oeuvre afin que soit améliorée la situation.

Texte de la réponse

Les délais de délivrance des cartes nationales d'identité sont notamment liés au volume de demandes déposées dans les services préfectoraux. Ils peuvent ainsi varier dans l'espace et dans le temps, les préfetures faisant face à une augmentation considérable des demandes à l'approche des vacances, dès lors que la carte nationale d'identité, dont la délivrance est gratuite, est acceptée comme document de circulation transfrontière dans au moins vingt-cinq pays. Des agents vacataires peuvent être affectés dans ces services pour ces périodes de surcharge. Toutefois, cette mesure ne peut qu'être ponctuelle. En outre, il est nécessaire de garantir la sécurité et la fiabilité juridique de ce titre d'identité et de ne pas remettre en cause, lors de la constitution du dossier, les contrôles que doivent effectuer les services préfectoraux auxquels incombe la responsabilité de délivrer à bon escient ce document. Il est précisé à l'honorable parlementaire que ces contrôles sont simplifiés lors du renouvellement des titres d'identité sécurisés. En tout état de cause, les services préfectoraux s'efforcent de délivrer dans des délais raisonnables les cartes nationales d'identité. Depuis 1er janvier 2002, les cartes nationales d'identité sont directement acheminées du centre de production vers les mairies sans transiter par les services préfectoraux. Par ailleurs, après le 1er octobre 2002, un service facultatif et gratuit pour l'usager a été mis en place par le ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales afin d'améliorer la qualité du service rendu à l'usager dans le cadre de la délivrance des cartes nationales d'identité. En effet, lorsque son titre d'identité a été fabriqué et au plus tard le lendemain de sa remise par voie postale à la mairie où il a déposé sa demande, l'usager qui souhaite bénéficier de ce service reçoit sur son téléphone mobile un télémessagerie (ou SMS) l'informant qu'il peut venir retirer sa carte nationale d'identité à la mairie.

Données clés

Auteur : [M. Dino Cinieri](#)

Circonscription : Loire (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47572

Rubrique : Papiers d'identité

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 septembre 2004, page 7497

Réponse publiée le : 9 novembre 2004, page 8872